ACCORD

ENTRE

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

ET

LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

EN VUE DE LA CRÉATION DU CENTRE INTERNATIONAL POUR L'ÉDUCATION DES FILLES ET DES FEMMES EN AFRIQUE (CIEFFA), A OUAGADOUGOU, BURKINA FASO Considérant qu'à sa 30^e session, la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a pris note du projet de création du Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique (ci-après dénommé « CIEFFA ») et l'a inscrit dans le 30 C/5 au titre du grand programme I,

Considérant la décision prise par la 3^e session ordinaire des chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine en juillet 2004 à Addis-Abeba, qui a approuvé le principe de faire du CIEFFA une institution pour toute l'Afrique placée sous l'égide de l'Union africaine,

Considérant que le Gouvernement du Burkina Faso a contribué et est prêt à continuer de contribuer à la création du CIEFFA sur son territoire, ainsi qu'à assurer son fonctionnement,

Ayant présent à l'esprit le fait que le Gouvernement du Burkina Faso a déjà pris un certain nombre de mesures concrètes pour encourager toutes activités pouvant concourir à l'installation et au fonctionnement du CIEFFA, en nommant une équipe de coordination pour sa mise en place,

Désireux de conclure un accord en vue d'assurer la création et le fonctionnement dudit Centre et de définir les conditions et modalités du soutien qui lui sera accordé, suivant les directives prescrites par la Conférence générale (résolution 21 C/40.1) pour les centres internationaux ou régionaux créés par un État avec la participation de l'UNESCO,

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci après dénommée « UNESCO », et le Gouvernement du Burkina Faso, ci-après dénommé « le Gouvernement »,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1 - Création

- 1. Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures qui seraient nécessaires en vue de la création et du fonctionnement au Burkina Faso, conformément aux dispositions du présent Accord, d'un Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique, ci-après dénommé « CIEFFA ».
- 2. Le Gouvernement s'engage à mobiliser les autres gouvernements de la région Afrique en vue de contribuer à la création et au fonctionnement du CIEFFA.

Article 2 - Statut juridique

Le CIEFFA est une institution autonome dotée du statut d'établissement éducatif à but non lucratif dans le cadre du droit du pays hôte, à savoir le Burkina Faso.

Article 3 - Participation

- 1. Le CIEFFA est au service des États membres de l'UNESCO qui sont membres de l'Union africaine et éventuellement d'autres États membres ou Membres associés de l'UNESCO qui, en raison de la nature de leurs besoins de planification et de développement de l'éducation des filles et/ou des femmes, désirent coopérer avec lui.
- 2. Les États membres de l'UNESCO ou Membres associés qui désirent participer aux activités du CIEFFA, conformément aux dispositions du présent Accord, feront parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification à cet effet. Le Directeur général informera le CIEFFA ainsi que les États membres et Membres associés mentionnés ci-dessus de la réception de cette notification.
- 3. Le CIEFFA est prêt à coopérer avec d'autres organisations régionales intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, telles que la Conférence des ministres de l'éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), le Forum for African Women Educationalists (FAWE) et le Centre régional de Lilongwe au Malawi.

V

2

Article 4 -Objectifs

Le CIEFFA a pour objectifs de :

- (a) Mettre en place, à l'échelon régional, des capacités de planification moderne de l'éducation des filles et des femmes en organisant, à l'intention des fonctionnaires et du personnel technique des ministères de l'éducation, des bureaux d'éducation des filles et des femmes à l'échelon local (province, commune) et des autres ministères directement liés au secteur de l'éducation, tels que les ministères des finances et de la culture, les activités suivantes :
 - (i) former à tous les aspects de la planification de l'éducation des filles et des femmes ;
- (ii) former à la recherche appliquée en éducation, par la réalisation d'enquêtes et d'analyses axées sur les besoins particuliers des pays d'Afrique ;
- (iii) sensibiliser à des questions particulières de développement du secteur qui sont prioritaires pour les pays des différentes régions ;
- (iv) mettre en place des cellules « genre », en collaboration avec les universités, afin de créer un environnement propice à la participation des filles et des femmes au développement ;
- (v) améliorer l'accès des filles à l'enseignement secondaire et supérieur et favoriser leur maintien et leur réussite à ces niveaux d'enseignement ;
- (vi) promouvoir la participation effective des femmes aux décisions communautaires, nationales, régionales et internationales ;
- (vii) répertorier, documenter, promouvoir et valider les meilleures pratiques et expériences en matière de scolarisation des filles.
- (b) Faciliter l'accès à l'information sur la planification et la gestion de l'éducation des filles et des femmes des autres pays, ainsi qu'aux informations pertinentes publiées par des organisations et institutions internationales, notamment l'Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IIPE), en mettant les matériels pertinents à la disposition des stagiaires du CIEFFA en français et en anglais, et en diffusant des matériels sur la planification et la gestion de l'éducation des filles auprès des responsables de l'éducation de la région.

Article 5 - Organisation

- 1. La structure du CIEFFA ainsi que les effectifs et les qualifications de ses différentes catégories de personnel sont déterminés par les objectifs du CIEFFA tels qu'énoncés à l'article 4 ci-dessus. En conséquence, le CIEFFA est doté d'une organisation administrative et d'une organisation technique et scientifique.
 - (a) Les organes administratifs du CIEFFA sont :
 - le Conseil d'administration
 - (ii) le Comité exécutif
 - (iii) le Directeur

V

 \int_{-3}^{3}

- (b) Les organes techniques et scientifiques du CIEFFA sont :
 - (i) le Conseil scientifique
- (ii) les départements techniques (Éducation/Culture, Science et Technologie/Genre et Développement)
- 2. Les activités du CIEFFA se déroulent en français et, le cas échéant, en anglais.

Article 6 - Conseil d'administration

- 1. Le CIEFFA est administré par un Conseil d'administration renouvelé par moitié tous les deux ans et composé :
 - (a) d'un représentant du Gouvernement ;
 - (b) d'un représentant de chacun des États membres et Membres associés de l'UNESCO qui auront fait parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, ci-dessus;
 - (c) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO;
 - (d) d'un représentant de l'Union africaine.
- 2. Le Conseil d'administration élit en son sein un(e) président(e) et un(e) vice président(e).
- 3. Le Conseil d'administration :
- (a) décide de l'emploi des ressources affectées au fonctionnement du CIEFFA et adopte le budget. Le plafond budgétaire ne doit pas excéder le montant total des ressources disponibles pour l'exercice considéré, y compris les contributions et subventions qui sont versées au CIEFFA au titre d'un accord officiel;
- (b) approuve l'acceptation de contributions volontaires et les recettes d'origine contractuelle résultant de prestations de services ou de rémunérations perçues à des fins spéciales ;
 - (c) approuve le plan de travail et veille à l'exécution du programme du CIEFFA;
 - (d) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du CIEFFA;
- (e) est consulté à l'occasion de la nomination du Directeur et des chefs de département du CIEFFA;
- (f) établit les règlements et définit les procédures financières, administratives, et de gestion du personnel du CIEFFA ;
 - (g) décide de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des organismes internationaux à l'activité du CIEFFA.
- 4. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois par an ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande de quatre de ses membres.
- 5. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement et l'UNESCO.

for the same of th

Article 7 - Comité exécutif

En vue d'assurer le fonctionnement efficace du CIEFFA dans l'intervalle de ses sessions, le Conseil d'administration pourra déléguer à un comité exécutif permanent, dont il fixe la composition, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.

Article 8 - Secrétariat

- 1. Le secrétariat du CIEFFA se compose d'un Directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du CIEFFA.
- 2. Le Directeur est nommé par le Président du Conseil d'administration, après consultation avec le Directeur général de l'UNESCO, pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois.
- 3. Les autres membres du secrétariat peuvent être des cadres, des spécialistes, du personnel administratif et autres personnels de soutien. Ce sont :
- a) les hauts fonctionnaires du CIEFFA (chefs de département), dont le recrutement fait l'objet d'un appel international à candidatures et qui sont nommés par le Directeur conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
- b) le personnel d'appui recruté localement par le Directeur conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
 - c) le personnel mis à la disposition du CIEFFA, à sa demande, par le Gouvernement ;
 - d) le personnel mis à la disposition du CIEFFA, à sa demande, par divers partenaires.

Article 9 - Directeur

Le Directeur du CIEFFA exerce les fonctions suivantes :

- (a) gérer le CIEFFA et mettre en œuvre son programme d'activités en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le Conseil d'administration ;
- (b) nommer les chefs de département, les chefs d'unités et le personnel d'appui recruté localement, conformément au statut du personnel du CIEFFA ;
- (c) élaborer les projets de programme d'activités et de budget du CIEFFA et les soumettre à l'approbation du Conseil d'administration ;
- (d) sous réserve d'approbation du Conseil d'administration, établir les plans détaillés d'activités en matière de formation, de recherche, de sensibilisation, de création de réseaux et de diffusion des documents et en dirige l'exécution ;
- (e) établir en vue de leur approbation par le Conseil d'administration, les conditions d'admission aux programmes de formation du CIEFFA ;
- (f) préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et présenter à ce dernier toutes propositions qu'il juge utiles pour l'administration du CIEFFA;
 - (g) établir et soumettre au Conseil d'administration des rapports sur les activités du CIEFFA ;
 - (h) représenter le CIEFFA en justice et dans tous les actes de la vie civile.

V

La

Article 10 - Dispositions financières

- 1. Les ressources financières du CIEFFA sont constituées :
 - (a) des contributions du Gouvernement et des États membres ou Membres associés de l'UNESCO;
 - (b) des dotations de l'UNESCO, telles que prévues au Programme et budget de l'Organisation ;
 - (c) des contributions des partenaires techniques et financiers :
 - (d) des rémunérations que le CIEFFA perçoit de ses prestations de services.
- 2. Le CIEFFA peut, avec l'approbation du Conseil d'administration, recevoir des subventions, dons et legs.

Article 11 - Contribution du gouvernement

- 1. Le Gouvernement s'engage à fournir tous les moyens financiers et en nature nécessaires pour l'administration et le bon fonctionnement du CIEFFA.
- 2. Le Gouvernement fournit au CIEFFA les locaux, le mobilier et le matériel nécessaires.
- 3. Le Gouvernement prend à sa charge les dépenses afférentes aux sessions du Conseil d'administration.

Article 12 - Contribution de l'UNESCO

L'UNESCO apporte, pour l'établissement et le fonctionnement du CIEFFA, les concours convenus d'un commun accord qui sont décrits ci-dessous. En particulier, l'UNESCO fournit une assistance technique pour la création et le fonctionnement du CIEFFA, y compris la phase préparatoire, celle de lancement et celle de fonctionnement normal :

- (a) pendant la phase préparatoire, l'UNESCO prête son concours au CIEFFA pour l'aider à trouver le personnel (spécialistes et cadres) nécessaire ;
- (b) pendant la phase de fonctionnement normal du CIEFFA (c'est-à-dire une fois la phase de lancement terminée), l'UNESCO :
 - (i) fournit au CIEFFA les matériels pertinents qu'elle publie ;
- (ii) fournit des conseils sur les activités de recherche du CIEFFA, à la demande du Directeur :
- (iii) associe le personnel du CIEFFA aux activités de l'UNESCO qui le concernent dans la région et ailleurs ;
- (iv) fournit des évaluations des performances du CIEFFA en vue de l'aider à obtenir et/ou à conserver des résultats professionnels de haute qualité ;
- (c) l'UNESCO facilite l'accès du CIEFFA au savoir-faire de nature à l'intéresser et aux services de ses propres instituts et bureaux régionaux, en particulier ceux de l'Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IIPE), de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU), de l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE), de l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE), de l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA), du Bureau régional d'éducation pour l'Afrique à Dakar (BREDA) et du Bureau de l'UNESCO à Bamako.

V

6

Article 13 - Évaluation

- 1. L'UNESCO pourra procéder, à tout moment, à une évaluation des activités du CIEFFA afin de vérifier :
 - a) si le CIEFFA apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO;
- b) si les activités effectivement poursuivies par le CIEFFA sont en conformité avec celles énoncées par le présent Accord.
- 2. L'UNESCO s'engage à remettre dans les meilleurs délais un rapport sur toute évaluation au Gouvernement.
- 3. À l'issue des résultats d'une évaluation, l'UNESCO se réserve la possibilité de dénoncer le présent Accord ou d'en modifier le contenu.
- 4. Le classement du CIEFFA comme centre de catégorie 2 est réexaminé par l'UNESCO tous les six ans dans le cadre de l'établissement d'une nouvelle Stratégie à moyen terme de l'UNESCO (document C/4) afin de s'assurer que l'orientation et le contenu des activités du CIEFFA sont conformes aux objectifs stratégiques de l'UNESCO et aux critères applicables à cette catégorie de centre. Si cette complémentarité n'est pas établie, le renouvellement n'est pas recommandé au Conseil exécutif et le classement du CIEFFA dans la catégorie 2 devient caduc.

Article 14 - Entrée en vigueur, révision et dénonciation

- 1. Le présent Accord entrera en vigueur une fois que le Burkina Faso aura informé l'UNESCO que les formalités requises à cet effet par le droit interne du Burkina Faso ont été accomplies. Il demeurera en vigueur jusqu'à la fin de 2011 et pourra être renouvelé pour des périodes successives de durée semblable dont le Gouvernement et l'UNESCO conviendraient.
- Le présent Accord pourra être révisé d'un commun accord par l'UNESCO et le Gouvernement.
- 3. L'une ou l'autre partie est en droit de mettre fin au présent Accord moyennant un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre partie. Par cette résiliation, le CIEFFA cesse d'être associé officiellement à l'UNESCO en tant que Centre placé sous son égide.
- 4. La dénonciation prend effet dans les six mois suivant la réception de la notification adressée par une des parties contractantes à l'autre.

Article 15 - Règlement des différends

Tout différend entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est, s'il n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal de trois arbitres dont l'un est désigné par un représentant du Gouvernement, l'autre par le Directeur général de l'UNESCO, et le troisième, qui préside le tribunal, choisi d'un commun accord par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de justice.

1/

0

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment habilités, ont signé le présent Accord en deux exemplaires en français, le 19 avril 2006.

Pour le Gouvernement du Burkina Faso

Pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Pr. Joseph Paré

Ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique Koïchiro Matsuura

Directeur général de l'UNESCO